



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil 24, le jeudi 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 09 décembre 2024 s'est réuni à la mairie de Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Martine LE BAIL, Eric BAINVEL, Marie-Line RABILLER, Annick VAILLANT, Farida REBOUH, Alain CHAUVET, Nelly LEJEUSNE, Séverine SANCEREAU

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Guylaine YHARRASSARRY, Joël MOSSET, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-12-62

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20241213-20241262-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2024	

DÉLIBÉRATION 2024-12-62

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Contexte

Par délibération 2023-12-57 du 12 décembre 2023, le conseil d'administration a défini les modalités du régime indemnitaire pour les agents du CCAS, conformément à la réglementation.

La présente délibération a pour objet de revaloriser l'Indemnité Forfaitaire Dimanche Jour Férié servie aux personnels de la filière sanitaire et sociale (annexe 2.4).

Le comité social territorial a été consulté sur cette délibération le 27 novembre 2024.

I. AGENTS BENEFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE

Agents concernés

les fonctionnaires stagiaires,
les fonctionnaires titulaires,
les agents contractuels de droit public, à condition que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Agents exclus

les apprentis
les vacataires

II. REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS

Entrent dans le champ d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : tous les cadres d'emplois des filières administrative, technique, animation, sportive, sociale, sanitaire et médico-sociale ; pour la filière culturelle, tous les cadres d'emploi à l'exception des cadres d'emplois d'assistants et de professeurs d'enseignement artistique.

Conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

Une part obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Une part facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE repose sur la notion de groupe de fonctions.

Les arrêtés ministériels portant application de l'IFSE définissent des groupes de fonctions en lien avec les grades, ainsi que les plafonds correspondants :

2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C,
2 à 3 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
2 à 4 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A.

Chaque emploi, classé dans un groupe de fonctions compte tenu de sa position dans l'organigramme du CCAS, est assorti d'une IFSE.

L'IFSE vise ainsi à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Conformément à la réglementation, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

en cas de changement de fonctions,
au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, le CCAS n'est pas obligatoirement tenu de revaloriser ce montant.

-Modalités d'attribution

Cette indemnité est déterminée par :

La catégorie détenue par l'agent correspondant à un niveau de sujétion,
Le cas échéant, une modulation liée aux fonctions managériales confiées à l'agent, et/ou à des sujétions spécifiques et/ou au titre d'un complément indemnitaire.

Pour chaque groupe de fonctions :

Une borne inférieure et une borne supérieure sont définies, dans la stricte limite du plafond indemnitaire du groupe de fonctions du bénéficiaire.

La borne inférieure constitue le montant minimum versé a minima à tous les agents du groupe de fonctions.

La borne inférieure de l'IFSE peut être modulée en fonction des critères suivants :

Modulation liée aux fonctions managériales exercées par l'agent :

- . Pour le dernier groupe de fonctions d'un cadre d'emplois, le montant de la borne inférieure est majoré de 76.69 € pour un secrétaire de direction/cabinet, de 98.75 € pour un responsable d'unité/chargé de coordination, de 196.45 € pour un responsable de pôle/responsable de cellule de gestion/chef de projet ;
- . Majoration de 52.53€ pour les agents assurant l'encadrement d'autres agents ;
- . Majoration de 96.65€ pour des agents ayant une charge particulière, notamment la responsabilité d'un service avec un effectif ≥ 50 agents et/ou la responsabilité d'un service comprenant un réseau d'équipements ouverts au public.

Modulation pour les sujétions spécifiques (détaillées en annexe 1) :

- . Les régisseurs
- . Les agents accompagnant des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un tutorat, d'un reclassement (tuteur) ou d'un apprentissage (maître d'apprentissage),
- . Les agents effectuant des horaires atypiques,
- . Les agents intervenant dans le cadre de courts séjours avec hébergement.
- . Modulation relative à la spécificité des missions exercées par le CCAS (Prime de service public)

Modulation au titre d'un complément indemnitaire qui pourra être versé, à titre individuel et dans la stricte limite du plafond indemnitaire du groupe de fonctions du bénéficiaire, notamment dans les cas suivants :

- . Afin de maintenir à l'agent les montants perçus au titre du régime indemnitaire précédent, ce complément étant conservé par l'agent jusqu'au prochain changement de fonctions ;
- . Lorsque le régime indemnitaire détenu antérieurement par le bénéficiaire, nouvellement recruté, est supérieur à celui défini par le CCAS ;
- . Lorsque le bénéficiaire vient à changer de fonctions sur décision de l'autorité territoriale et subit, en conséquence directe de ce changement de fonctions, une baisse de régime indemnitaire, à l'exception de toute mobilité interne au CCAS effectuée à l'initiative de l'intéressé ;
- . En cas d'abaissement du régime indemnitaire résultant du dispositif applicable aux services de l'Etat ou en cas de modification résultant d'une modification des bornes indiciaires du grade (article L. 714-5 du CGFP).

Cette modulation peut être dégressive.

Le montant individuel attribué à chaque agent est librement défini par l'autorité territoriale dans le respect des plafonds réglementaires, dont les montants sont susceptibles d'évoluer en cas de modification des arrêtés ministériels en vigueur.

-Détermination des groupes de fonctions

Les montants bruts mensuels indiqués dans les tableaux ci-dessous sont établis pour un agent à temps complet. Les montants de l'IFSE sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Adjoints administratifs : arrêté du 20 mai 2014

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chef de Projet Responsable Cellule de Gestion Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	425,46 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de Coordination Responsable d'unité Secrétaire de cabinet / direction générale Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	229,01 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Agents de maîtrise : arrêté du 28 avril 2015

Adjointes techniques : arrêté du 28 avril 2015

Adjointes d'animation : arrêté du 20 mai 2014

Adjointes du patrimoine : arrêté du 30 décembre 2016

Agents sociaux : arrêtés du 20 mai 2014

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : arrêté du 20 mai 2014

Opérateurs des activités physiques et sportives : arrêté du 20 mai 2014

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chef de Projet Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	425,46 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	229,01 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Rédacteurs : arrêté du 19 mars 2015

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de service Fonction avec expertise de niveau 4	614,56 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chef de projet Responsable Cellule de Gestion Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	441,22 €		
Groupe 3	Chargé de coordination Responsable d'unité Secrétaire de cabinet / direction générale Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	244,77 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Animateurs : arrêté du 19 mars 2015

Educateurs des APS : arrêté du 19 mars 2015

Techniciens : arrêté du 5 novembre 2021

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	614,56 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chef de Projet Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	441,22 €		
Groupe 3	Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	244,77 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Infirmiers territoriaux : arrêté du 31 mai 2016

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chef de Projet Responsable de Pôle Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	444,37 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Techniciens paramédicaux territoriaux : arrêté du 31 mai 2016

Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux : arrêté du 31 mai 2016

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	614,56 €		
Groupe 2	Chef de Projet Responsable de Pôle Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	244,77 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques : arrêté du 14 mai 2018

Auxiliaires de puériculture : arrêté du 31 mai 2016

Auxiliaires de soins : arrêté du 20 mai 2014

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chef de Projet Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	441,22 €		
Groupe 2	Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	244,77 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) : administrateurs :
Administrateurs : arrêté du 23 novembre 2022

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	D.G.S D.G.A Conseiller technique Directeur	978,04 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €		
Groupe 3	Chargé de Coordination Chef de Projet Responsable Cellule de Gestion Responsable de Pôle Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
Ingénieurs en chef : arrêté du 14 février 2019
Directeurs d'enseignement artistique : arrêté du 3 juin 2015

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	D.G.S D.G.A Conseiller technique Directeur	978,04 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €		
Groupe 3	Chef de Projet Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	444,37 €		
Groupe 4	Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
Ingénieurs : arrêté du 5 novembre 2021

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	D.G.S D.G.A Conseiller technique Directeur	978,04 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €		
Groupe 3	Chef de Projet Responsable de Pôle Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
Attachés : arrêtés du 3 juin 2015
Conservateurs du patrimoine : arrêté du 7 décembre 2017

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	D.G.S D.G.A Conseiller technique Directeur	978,04 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €		
Groupe 3	Chef de Projet Responsable Cellule de Gestion Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	444,37 €		
Groupe 4	Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
 Conservateurs de bibliothèques : arrêté du 14 mai 2018

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	D.G.A. Conseiller technique Directeur	978,04 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €		
Groupe 3	Chef de Projet Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
 Bibliothécaires : arrêté du 14 mai 2018
 Attachés de conservation du patrimoine : arrêté du 14 mai 2018

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de Coordination Chef de Projet Responsable de Pôle Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
 Assistants socio-éducatifs : arrêté du 23 décembre 2019
 Conseillers socio-éducatifs : arrêté 23 décembre 2019
 Conseillers des activités physiques et sportives : arrêté du 5 octobre 2023

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chargé de Coordination Chef de Projet Responsable de Pôle Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
 Psychologues : arrêté du 8 mars 2022
 Puéricultrices (ancien et nouveau cadre d'emplois) : arrêté du 23 décembre 2019
 Infirmiers en soins généraux : arrêté du 23 décembre 2019
 Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux : arrêté du 23 décembre 2019

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chef de projet Responsable de pôle Chargé de coordination Responsable d'unité Fonction avec expertise de niveau 3 Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Montant de l'IFSE pour le(s) cadre(s) d'emplois suivant(s) :
 Educateurs de jeunes enfants : arrêté du 17 décembre 2018

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Borne inférieure IFSE	Modulations IFSE	Plafond IFSE
Groupe 1	Chargé de mission Responsable de Service Fonction avec expertise de niveau 4	617,71 €	. Fonctions managériales . Sujétions spécifiques . Complément indemnitaire	Plafond mensuel réglementaire
Groupe 2	Chef de Projet Responsable de Pôle Fonction avec expertise de niveau 3	444,37 €		
Groupe 3	Chargé de Coordination Responsable d'Unité Fonction avec expertise de niveau 2 Fonction avec expertise de niveau 1	247,92 €		

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est instauré. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour son attribution, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué dans la limite des plafonds réglementaires fixés par cadre d'emplois et par groupe de fonctions.

Le cas échéant, il fait l'objet d'un versement mensuel ou annuel

III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Ces nouvelles dispositions sont appliquées à compter du 1er janvier 2025.

Les plafonds déterminés par la présente délibération sont susceptibles d'évoluer conformément à la réglementation.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et se trouvent donc revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions.

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un versement mensuel (hors CIA).

Les montants bruts mensuels sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les critères de mise en œuvre du régime indemnitaire précisés par la présente délibération se traduisent par un montant déterminé par arrêté individuel.

Modalités de retenue ou de suppression du régime indemnitaire pour absence

En cas d'absence, les modalités de droit commun s'appliquent (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- . Congé pour maladie ordinaire (maintien sur les périodes de plein traitement et suspension sur les périodes de demi-traitement et sans-traitement)
- . Congé pour invalidité temporaire imputable au service (pour accident de service ou maladie professionnelle)
- . Période préparatoire au reclassement

En cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie, le régime indemnitaire est interrompu. L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en CLM, CLD ou congé de grave maladie (article 2 du décret n° 2010-997).

Le régime indemnitaire est maintenu intégralement, en cas de : congés annuels, CET, congés de maternité, d'adoption, paternité, autorisation spéciale d'absence, formation professionnelle et syndicale, décharge de service pour exercer un mandat syndical.

Indemnités cumulables avec le régime indemnitaire

Un certain nombre d'indemnités ne rentrent pas dans le champ du régime indemnitaire et sont donc cumulables. Il s'agit des indemnités suivantes :

L'annexe 2 présente les dispositions relatives aux montants de référence :

Annexe 2.1 - Heures supplémentaires (IHST)

Annexe 2.3 - Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Annexe 2.4 - Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Annexe 2.5 - Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

Annexe 2.6 - Indemnité d'astreinte et d'intervention

Annexe 2.7 - Indemnités versées aux agents participant aux préparatifs et au déroulement des opérations électorales

Annexe 2.8 - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (taux de 15%)

CONCLUSION

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :

- d'abroger la précédente délibération ;
- de revaloriser l'Indemnité Forfaitaire Dimanche Jour Férié servie aux personnels de la filière sanitaire et sociale (annexe 2.4) ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13/12/2024

Publié le 17/12/2024

ANNEXE 1 - Sujétions spécifiques (IFSE /indemnité complémentaire)

- Modulation liée à la tenue d'une régie

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité mensuelle
De 0 à 1220 €	9,63
De 1 221 à 3 000 €	9,63
De 3 001 à 4 600 €	10,51
De 4 601 à 7 600 €	12,26
De 7 601 à 12 200 €	14,01
De 12 201 à 18 000 €	17,51
De 18 001 à 38 000 €	28,01
De 38 001 à 53 000 €	35,90
De 53 001 à 76 000 €	48,14
De 76 001 à 150 000 €	56,03
De 150 001 à 300 000 €	60,40
De 300 001 à 760 000 €	71,78
De 760 001 à 1 500 000 €	91,92
Au-delà de 1.5 M €	48,32 € annuel supplémentaire par tranche de 1.5 M €

- Modulation liée au tutorat pour l'accompagnement des agents en situation de handicap ou de reclassement professionnel

105,05 € bruts par mois sur une période de 6 mois. Renouvelable 1 fois.

1.3 – Modulation permettant de reconnaître les maîtres d'apprentissage qui accompagnent des apprentis en situations de handicap

105,05 € bruts par mois versés sur toute la durée du contrat d'apprentissage.

Cette indemnité est cumulable avec la NBI Maître d'apprentissage de 20 points.

Cette indemnité est proratisée au nombre de jours de présence en cas d'absence maladie de l'agent maître d'apprentissage.

1.4 – Modulation relative aux horaires atypiques réguliers

Une modulation mensuelle du RIFSEEP est versée aux agents effectuant régulièrement tout ou partie de leurs horaires de travail le dimanche, les jours fériés ou entre 21 heures et 6 heures, dès lors qu'ils sont intégrés au planning de travail au vu des missions exercées, afin d'assurer le bon fonctionnement du service sur ces séquences.

Le montant mensuel brut est lié à la fonction exercée et déterminé en référence au nombre d'heures prévisionnel fixé au planning annuel de l'agent validé par son responsable hiérarchique :

(Nombre d'heures prévisionnel sur l'année x majoration) /12 mois.

. Majoration de 5 € par heure entre 21 heures et 6 heures le lendemain matin ;

. Majoration de 6 € par heure les jours fériés ou le dimanche.

1.5 – Modulation pour les agents intervenant dans le cadre de séjours avec hébergement

Cette modulation s'élève à 27.60 € par nuitée.

Sont notamment concernés les agents du service seniors qui assurent l'encadrement de ces courts séjours

1.6 - Modulation relative à la spécificité des missions exercées par le CCAS (prime de service public)

Cette modulation a pour objet de reconnaître la mission particulière de service public exercée par les agents du CCAS.

Cette modulation est attribuée aux agents exerçant au sein du CCAS, structure publique dont les missions sont, conformément au code de l'action sociale et des familles :

D'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

De participer à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le montant mensuel de l'indemnité correspondant pour un agent à temps complet à 1/12ème du traitement net annuel du 3ème échelon de l'échelle des rédacteurs au 1er janvier de l'année.

Cette modulation est calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps incomplet.

1.7 – Modulation liée à l'intérim d'un responsable

En l'absence d'un responsable, l'agent le remplaçant et chargé de son intérim pourra percevoir, pendant la durée de cet intérim, le montant correspondant à la fonction exercée, dans la limite du plafond indemnitaire de son propre cadre d'emplois.

ANNEXE 2 - Primes cumulables avec le régime indemnitaire

2.1- HEURES SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

En vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, la liste des agents de catégorie C et B, quel que soit leur indice, pouvant prétendre au versement d'IHTS, est établie par correspondance avec les corps de la fonction publique de l'Etat (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002). Le bénéfice de l'IHTS concerne les catégories d'agents bénéficiaires du régime indemnitaire définies dans la présente délibération.

Les agents relevant des cadres d'emplois et emplois ci-dessus peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, être amenés à exécuter des missions liées à des circonstances exceptionnelles, par exemple des projets nécessitant une mobilisation des agents pour leur réalisation dans le respect d'un calendrier, réorganisation, changement de logiciel, travaux urgents, missions spécifiques...

Les emplois concernés par le versement d'IHTS sont les suivants :

Cadre d'emplois	Emplois
Catégorie C	
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Agent sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint territoriaux du patrimoine Opérateurs territoriaux des APS Adjoint territoriaux d'animation	Tout emploi créé au tableau des effectifs du CCAS, assimilé à un emploi de catégorie B ou C en référence au décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques, notamment : Gestionnaire, assistant Agent administratif, agent d'accueil Agent technique, agent de maintenance, agent d'entretien, agent de surveillance, agent de restauration
Catégorie B	
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Assistants territoriaux socio éducatifs Auxiliaires de puériculture territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux Assistants territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Chauffeur, livreur Aide-soignant Animateur Assistant administratif, assistant technique Chargé administratif, chargé technique Instructeur Régisseur Responsabilité d'unité Chargé de coordination Responsable de pôle Chef de projet Responsable de cellule de gestion Chef de service Etc.

A. Modalités et limites de versement

Les agents relevant de cette liste ouvrent droit au versement des IHTS dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et selon les modalités suivantes :

Les heures prises en compte pour l'application des IHTS sont les heures supplémentaires effectivement réalisées à la demande expresse du responsable de service.

Le versement des heures supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte contrôlable permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires effectivement accomplies. Celles-ci font l'objet d'un relevé déclaratif par feuille d'heure mensuelle.

Les heures concernées sont celles effectuées en dépassement des bornes horaires définies dans le cadre du règlement du temps de travail. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, le versement d'IHTS n'intervenant qu'à défaut d'octroi d'une telle compensation horaire. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des IHTS est exclu pendant une période ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ainsi qu'au titre des périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à travail effectif.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser, par agent, un plafond mensuel fixé à 25 heures. Les heures accomplies les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Le contingent de 25 heures peut être dépassé à l'occasion de consultations électorales et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité social territorial.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, après consultation du comité social territorial.

B .Modalités de calcul de l'IHTS

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

a) Temps de travail

Agent à temps complet

La rémunération horaire des IHTS correspond à :

Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence
1820

Cette rémunération est multipliée par :

1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois

1,27 pour les heures suivantes dans la limite mensuelle de 11h.

Agent à temps partiel

La rémunération horaire des IHTS des agents à temps partiel correspond à :

Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence

Nombre d'heures hebdomadaires x 52 semaines

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit. Ce mode de calcul s'applique quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectués les heures et leur nombre.

Agent à temps non complet

A hauteur d'un temps complet, les heures effectuées sont rémunérées au taux de l'heure normale puis au-delà, dans les conditions définies pour les agents à temps complet.

b) Majoration de la rémunération

Travail de nuit

Les heures supplémentaires correspondent à du travail de nuit, accomplies entre 22 heures et 7 heures, et leur rémunération horaire se fait selon les modalités précisées ci-dessus, majorée de 100 %.

Travail un dimanche ou jour férié

Les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié sont rémunérées selon les modalités de calcul précisées ci-dessus, majorées des deux tiers.

La majoration pour travail supplémentaire de nuit et celle pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne peuvent se cumuler.

2.2 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT PRINCIPE

L'indemnité horaire de nuit est prévue par le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 et l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

a) Modalités de versement

Les agents assurant totalement ou partiellement leur service entre 21h et 6h de manière habituelle, peuvent percevoir des indemnités horaires de nuit.

Il s'agit des heures de nuits assurées dans le cadre du cycle de travail normal.

Ces indemnités ne doivent pas être confondues avec celles accordées pour travaux supplémentaires.

b) Modalités de calcul

L'arrêté du 30 août 2001 fixe deux taux à :

- Taux normal : 0.17 € de l'heure

- Taux majoré : 0.80 € de l'heure

Le taux majoré correspond à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit qui subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni. La notion de travail intensif est celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

2.3 - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

1) – Modalités de versement

L'indemnité concerne les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6h00 et 21h00, dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail, conformément à l'arrêté ministériel du 19 août 1975 ou dans le cadre du cycle de travail normal.

Elle ne concerne pas les heures supplémentaires qui donnent lieu à une indemnisation spécifique. Ainsi, l'indemnité ne peut être cumulée par un même agent et pour la même période, avec quelque autre rémunération pour travaux supplémentaires.

2) – Modalités de calcul

L'arrêté du 19 août 1975 fixe le taux horaire de l'indemnité à 0,74 €.

2.4 - Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est prévue par :

- Le décret n° 90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière (auxiliaires de puériculture par exemple)
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

L'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

L'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

L'arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides,

L'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

- l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

1) Liste des cadres d'emplois éligibles

Cadres de santé

Infirmiers

Infirmiers en soins généraux

Auxiliaires de soins

Agents sociaux

2) Modalités de versement

Cette indemnité est attribuée lorsqu'un agent relevant d'un des cadres d'emplois ci-dessus listés exerce ses fonctions un dimanche ou un jour férié.

L'indemnité est forfaitaire et correspond à l'indemnisation de 8 heures de travail effectif. Elle est attribuée au prorata si la durée de travail est inférieure ou supérieure à 8 heures.

3) Modalités de calcul

L'indemnité s'élève à 60 euros proratisé pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, montant en vigueur au 1er janvier 2025.

2.5 - INDEMNITES D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Généralités

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son employeur.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le CCAS pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

Assurer la permanence administrative du CCAS en lien avec les institutions chargées de la sécurité publique ;

Garantir la continuité de soin des usagers (SSIAD).

Emplois concernés

Les dispositions relatives à l'astreinte sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou contractuel qui effectue une astreinte.

Les emplois concernés par les astreintes sont les suivants :

L'astreinte décisionnelle est assurée par le directeur du CCAS.

L'astreinte d'exploitation est assurée par les infirmiers du pôle soins infirmiers à domicile.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (article 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et article 2 décret n°2002-147 du 7 février 2002) aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Modalités d'organisation

Des astreintes sont organisées pendant toute l'année, les nuits, les week-ends et les jours fériés.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont fixées en référence à :

Pour les agents appartenant à la filière technique :

. Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

. Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

. Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensations horaires des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Pour les agents appartenant aux autres filières :

. Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

. Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale,

. Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation.

Modalités de rémunération ou de compensation

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

Indemnité d'astreinte de sécurité (arrêté ministériel du 3 novembre 2015)

L'astreinte de sécurité est assurée par tout agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (ex : plan de sauvegarde, gestion de crise, ...). Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité ou d'un repos compensateur.

Indemnité d'astreinte de décision (arrêté ministériel du 3 novembre 2015)

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Concernant l'astreinte décisionnelle, seule la compensation en temps est applicable selon les modalités suivantes :

Semaine complète	1 journée et demie
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Nuit de semaine	2 heures
Du lundi au vendredi soir	1/2 journée
Samedi	1/2 journée
Dimanche ou jour férié	1/2 journée

Annexe 2.6 - INDEMNITES VERSEES AUX AGENTS PARTICIPANT AUX PREPARATIFS ET AU DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Lors des consultations électorales, les agents sont sollicités pour participer à différentes missions contribuant à leur bon déroulement :

Installation / désinstallation des bureaux de vote

Tenue des bureaux de vote (personnes ressources)

Contrôle des procès-verbaux

Ouverture / fermeture / entretien des bureaux

Etc...

Lorsque ces missions ont lieu en dehors des heures normales de service, les agents sont indemnisés ou peuvent opter pour la récupération dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous évoqués peuvent être amenés à exercer des missions relatives aux opérations électorales :

Cadre d'emplois	Emplois
Catégorie C	Tout emploi créé au tableau des effectifs du CCAS, assimilé à un emploi de catégorie A, B ou C, notamment : Gestionnaire, assistant Agent administratif, agent d'accueil Agent technique, agent de maintenance, agent d'entretien, agent de surveillance, agent de restauration Chauffeur, livreur Aide-soignant animateur Assistant administratif, assistant technique Chargé administratif, chargé technique Instructeur Régisseur Responsabilité d'unité Chargé de coordination Responsable de pôle Chef de projet Responsable de cellule de gestion Chef de service Etc.
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Agent sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Auxiliaires de puériculture territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine Opérateurs territoriaux des APS Adjoints territoriaux d'animation	
Catégorie B	
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Assistants territoriaux socio éducatifs Infirmiers territoriaux Assistants territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	
Catégorie A	
Infirmiers Administrateurs Ingénieurs Attachés Attachés de conservation du patrimoine Conservateurs du patrimoine Conservateur des bibliothèques Bibliothécaire Conseillers socio-éducatifs Conseillers des activités physiques et sportives Psychologues Puéricultrices Educateurs de jeunes enfants	

Considérant que les agents effectuent les mêmes missions, quel que soit leur grade ou leur indice, il est proposé de les rémunérer sous la forme d'un forfait tenant compte des fonctions exercées à l'occasion des différents scrutins quelle que soit l'heure de fermeture des bureaux de vote qui peut varier d'un scrutin à l'autre :

Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories C et B éligibles : ce forfait est calculé dans le respect des montants définis par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Il sera traduit, sur le bulletin de salaire, en heures supplémentaires, en fonction des missions occupées lors des opérations de préparation et de déroulement des scrutins définis ci-dessous.

Indemnité Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A non éligibles aux IHTS : ces agents percevront l'IFCE correspondant aux montants définis ci-dessous au regard des fonctions assurées. Ces montants respectent les limites réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 27 février

1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents communaux.

L'IFCE est cumulable avec l'IFTS (Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) et le RIFSEEP.

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux agents territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE.

Dans l'hypothèse où des agents interviendraient partiellement sur ces missions (quelques heures, demi-journée...), un prorata en fonction du temps passé sera appliqué sur le forfait correspondant, sans dépassement du forfait possible.

De même, si des agents devaient être amenés à participer à la tenue des bureaux de vote (président, secrétaire...), le forfait correspondant à celui des personnes ressources leur sera appliqué. Les fonctions d'assesseurs assurées par des agents mobilisés seront indemnisés sur le forfait « assistance aux opérations de vote ». Ces forfaits pourront être proratisés le cas échéant.

Les montants ci-dessous sont attribués selon les missions effectuées par tour de scrutin et peuvent être versés autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

MISSIONS	FORFAITS ELECTIONS
Installation des bureaux de vote Hors rangement des caisses	130 €
Désinstallation des bureaux de vote S'achève lors du dépôt de l'ensemble du matériel	150 €
Ouverture / fermeture / entretien	150 €
Tenue des bureaux de vote (personnes ressources)	357 €
Assistance aux opérations de vote	357 €
Contrôle des procès-verbaux	90 €

Annexe 2.7 - PRIME « GRAND AGE » POUR CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 a institué une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale, facultative pour les employeurs territoriaux.

Eu égard à la possibilité d'instaurer cette prime, l'organe délibérant du CCAS souhaite délibérer en ce sens, afin de reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

Les agents sur emploi permanent remplissant les conditions réglementaires peuvent prétendre au versement de cette indemnité, soit :

Agents titulaires,

Agents stagiaires de la fonction publique,

Agents en contrat à durée déterminée de droit public d'une année à trois années,

Agents en contrat à durée indéterminée de droit public.

Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Peuvent bénéficier de cette prime les personnels suivants qui exerçant leurs missions dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant d'aide médico-psychologique (catégorie C - décret n°92-866 du 28 août 1992) ou du cadre d'emplois des aides-soignants (catégorie B depuis le 1er janvier 2022 - décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021).

Les agents contractuels exerçant des fonctions similaires.

Sont concernés au sein du CCAS, les agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et du cadre d'emplois des aides-soignants intervenant au sein du service personnes âgées, c'est-à-dire qui travaillent au sein :

Du pôle de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ou du pôle soutien à domicile (unité accueil de jour)

La prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures tels que mentionnés à l'article 2 du décret, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli en leur sein.

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 euros (article 4 du décret n°2020).

Cette indemnité est versée à compter du 1er janvier 2024.

Les financements liés à cette dépense seront attribués par l'Agence Régionale de Santé. Cette dépense fera l'objet d'une compensation financière par l'Etat via l'Agence régionale de santé sur le budget du Service de soins infirmiers à domicile.

ANNEXE 3 REFERENCES JURIDIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Code général de la fonction publique

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

REFERENCES JURIDIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

En référence desquels le présent régime indemnitaire est institué par le CCAS au bénéfice de ses agents,

En application du principe de parité (= l'octroi du régime indemnitaire est défini dans la limite des taux individuels maximum déterminés dans la FPE)

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif et arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux

Arrêtés ministériels du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux et arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité de la filière administrative

Décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (filière sociale)

Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale

Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation et arrêté ministériel du 3 novembre 2015

Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et arrêtés ministériels du 14 avril 2015 (filière technique)

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents et arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux (filière sociale)

Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense, arrêté du 27 mai 2005 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense et arrêté du 1er août 2006 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (filière sociale)

Décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale (filière sociale)

Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière (filière sanitaire et sociale)

Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale (filière sanitaire et sociale)

Décret n° 2004-1162 du 29 octobre 2004 portant statut particulier du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense (filière sanitaire et sociale)

Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et arrêté du 3 novembre 2006 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (filière sanitaire et sociale)

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 25 février 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés de l'Etat et arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et arrêté du 29 novembre 2006 relatifs à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) de la filière technique (ingénieurs)

Les cadres d'emplois concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP dans la présente délibération sont ceux pour lesquels l'Etat a déployé le RIFSEEP pour les corps analogues :

Filière administrative

Cadre d'emplois	Arrêté(s)	Plafond mensuel réglementaire IFSE	Plafond mensuel réglementaire IFSE - Logement pour nécessité absolue de service	Plafond mensuel réglementaire CIA
Administrateur	Arrêté du 23 novembre 2022	5 250 €	5 250 €	1 312,5 €
Attaché	Arrêté du 3 juin 2015	3 018 €	1859 €	533 €
Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015	1 457 €	669 €	198 €
Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014	945 €	591 €	105 €

Filière technique

Cadre d'emplois	Arrêté(s)	Plafond mensuel réglementaire IFSE	Plafond mensuel réglementaire IFSE - Logement pour nécessité absolue de service	Plafond mensuel réglementaire CIA
Ingénieurs en chef	Arrêté du 14 février 2019	4 760 €	3 570 €	840 €
Ingénieurs	Arrêté du 5 novembre 2021	3 910 €	2 738 €	690 €
Techniciens	Arrêté du 5 novembre 2021	1 638 €	1 147 €	223 €
Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015	945 €	591 €	105 €

Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015	945 €	591 €	105 €
-------------------	-------------------------	-------	-------	-------

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois	Arrêté(s)	Plafond mensuel réglementaire IFSE	Plafond mensuel réglementaire IFSE - Logement pour nécessité absolue de service	Plafond mensuel réglementaire CIA
Médecin	Arrêté du 13 juillet 2018	3 598 €	/	635 €
Psychologues	Arrêté du 8 mars 2022	2125 €	/	375 €
Puéricultrices	Arrêté du 23 décembre 2019	1 623 €	/	287 €
Auxiliaires de soins	Arrêté du 20 mai 2014	945 €	591 €	105 €
Auxiliaires de puériculture	Arrêté du 20 mai 2014	945 €	591 €	105 €
Infirmiers en soins généraux	Arrêté du 23 décembre 2019	1 623 €	/	287 €
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016	750 €	/	103 €
Techniciens paramédicaux	Arrêté du 31 mai 2016	750 €	/	103 €
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	Arrêté du 31 mai 2016	750 €	429 €	103 €
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Arrêté du 23 décembre 2019	2125 €	/	375 €
Educateur territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	1 167 €	/	140 €
Conseiller socio-éducatif	Arrêté du 23 décembre 2019	2 125 €	/	375 €
Assistant socio-éducatif	Arrêté du 23 décembre 2019	1 623 €	/	287 €
Agent social	Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015	945 €	591€	105 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Arrêté du 20 mai 2014	945 €	591€	105 €

Filière animation

Cadre d'emplois	Arrêté(s)	Plafond mensuel réglementaire IFSE	Plafond mensuel réglementaire IFSE - Logement pour nécessité absolue de service	Plafond mensuel réglementaire CIA
Animateur	Arrêtés du 19 mars 2015	1 457 €	669 €	198 €

Adjoint d'animation	Arrêtés du 20 mai 2014	945 €	591 €	105 €
---------------------	------------------------	-------	-------	-------

Filière sportive

Cadre d'emplois	Arrêté(s)	Plafond mensuel réglementaire IFSE	Plafond mensuel réglementaire IFSE - Logement pour nécessité absolue de service	Plafond mensuel réglementaire CIA
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Arrêté du 5 octobre 2023	2 633 €	/	465 €
Educateur des activités physiques et sportives	Arrêté du 19 mars 2015	1 457 €	669 €	198 €
Opérateur des activités physiques et sportives	Arrêtés du 20 mai 2014	945 €	591 €	105 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois	Arrêté(s)	Plafond mensuel réglementaire IFSE	Plafond mensuel réglementaire IFSE - Logement pour nécessité absolue de service	Plafond mensuel réglementaire CIA
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	Arrêté du 3 juin 2015	3 018 €	1 859 €	533 €
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	3 910 €	2 151 €	690 €
Conservateurs de bibliothèque	Arrêté du 14 mai 2018	2 833 €	2 833 €	500 €
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	2 479 €	2 479 €	438 €
Attachés de conservation du patrimoine	Arrêté du 14 mai 2018	2 479 €	2 479 €	438 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	1 393 €	1 393 €	190 €
Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016	945 €	591 €	105 €